

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

N° 10-2020-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté urbaine du GRAND REIMS de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de VERZENAY

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de demande de régularisation du rejet de l'unité de traitement des eaux usées de VERZENAY déposé le 4 octobre 2010 et enregistré sous le numéro 51-2010-00054 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2011-LE du 1^{er} février 2011 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de VERZENAY dans un bassin d'infiltration au lieu dit « la terre des noues » section ZE 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération inter-communale en communauté urbaine du GRAND REIMS ;

Vu les rapports de manquement administratif notifiés les 21 juillet 2017, 27 juillet 2018 et 26 juin 2019 relatifs à la non-conformité de 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de VERZENAY;

Vu l'absence de réponse aux rapports de manquement administratif susvisés dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 11 juin 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de VERZENAY réalisé le 16 mai 2018 par le service police de l'eau ;

Vu la lettre de réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, du 6 juillet 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de diagnostic phase I relatif à l'état de conservation de la station de traitement des eaux usées de VERZENAY transmis par la communauté urbaine GRAND REIMS en date du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 19 décembre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté urbaine GRAND REIMS ;

Vu la réponse de la communauté urbaine de GRAND REIMS en date du 31 décembre 2019;

Vu le rapport de diagnostic phase II relatif à la campagne de mesures réalisée sur le système d'assainissement collectif de VERZENAY transmis par la communauté urbaine GRAND REIMS en date du 2 janvier 2020.

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de VERZENAY dans le bassin d'infiltration situé au lieu dit « la terre des noues », section ZE 63 est expirée depuis le 1^{er} février 2019, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02-2011-LE du 1 février 2011;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé;

Considérant que le système d'assainissement collectif de VERZENAY ainsi que son rejet dans le bassin d'infiltration doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2009-2015, notamment la disposition 20 « Limiter l'impact des infiltrations en nappes »;

Considérant la disposition « D36 : Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle de 2016, 2017 et 2018, toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral n° 02-2011-LE du 1 février 2011 relatif à la station de traitement des eaux usées de VERZENAY et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés en raison de :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- L'objectif de rejet en matière d'azote global (NGL) n'est pas respecté ;

Considérant que les constats, réalisés lors du contrôle inopiné sur la station de traitement de VERZENAY en date du 16 mai 2018, et précisés dans le rapport de manquement administratif du 6 juin 2018, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, au SDAGE du bassin Seine Normandie 2009-2015 ainsi qu'au PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe susvisés, en raison de :

- Un génie civil des ouvrages fortement dégradé ;
- Un mauvais entretien du dessableur-dégraisseur ainsi que des espaces verts :
- La présence de boues en surface du clarificateur avec des départs vers le milieu naturel :
- Le stockage des boues directement sur le sol avec le risque d'infiltration des eaux de ruissellement vers la nappe, masse d'eau craie de Champagne Nord.

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS au rapport de manquement administratif, en date du 6 juillet 2018, précisant :

- « Concernant le génie civil de plusieurs ouvrages fortement dégradés, je vous informe que nous ne prévoyons pas dans l'immédiat de travaux de réparation. » ;
- « Concernant la présence anormale de boues en surface du clarificateur, nous reconnaissons ne pas être passés assez souvent sur la station d'épuration et de ce fait, l'extraction des boues du clarificateur n'a pas été correctement assurée » ;
- « Concernant le débordement des boues en dehors du hangar de stockage, nous faisons rapidement le nécessaire afin de les remonter et les remettre sur le sol protégé ».

Considérant que le dossier de régularisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de VERZENAY indique en page 23 un débit d'eaux claires parasites (ECP) estimé à 36 m³/j, soit 22 % du débit journalier et une obligation d'inspection télévisuelle des réseaux afin de localiser les secteurs d'apport en ECP;

Considérant l'article 5, alinéa B de l'arrêté préfectoral n° 02-2011-LE du 1 février 2011 précisant qu'à compter de la date de notification, le maître d'ouvrage, conformément au dossier de déclaration « s'engage dans les trois ans à venir à mettre à jour l'étude diagnostic du réseau de la station » ;

Considérant qu'aucun diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de VERZENAY n'a été réalisé entre le 1 février 2011 et le 1 février 2014 ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé;

Considérant que la communauté urbaine du GRAND REIMS n'a réalisé qu'un diagnostic partiel, phases une et deux, de la station de traitement des eaux usées de la commune de VERZENAY en 2019 ;

Considérant le contexte géologique exposé dans la phase I, exposant que la zone est composée de « marne à bloc de craie » surmonté par un niveau sableux donnant naissance à un niveau de sources important ;

Considérant que les deux piézomètres indiqués dans la phase II ne sont pas sur le site d'étude et que les mesures relevées en 2019 en période de nappe basse ne peuvent affirmer qu'en période de nappe haute, son niveau sera bien en dessous des réseaux ;

Considérant la validation par le service Police de l'Eau du calendrier prévisionnel pour l'exécution des diagnostics du système d'assainissement (station et réseau) de la commune de VERZENAY présenté par la communauté urbaine du GRAND REIMS lors de la réunion du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la communauté urbaine du GRAND REIMS a repris la compétence « eau, assainissement » sur VERZENAY au 1 et janvier 2017, conformément à l'article 3.1.5 « compétences obligatoires en matière de gestion des services d'intérêt collectif » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté urbaine GRAND REIMS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de VERZENAY et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté urbaine du GRAND REIMS est tenue pour le système d'assainissement collectif de VERZENAY de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.
- le rendre compatible avec le Plan d'aménagement et de Gestion Durable du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013, et conforme avec son règlement ;

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. Avant le 1er juillet 2021 :

De déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de VERZENAY, comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant en mars/avril 2021, accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé;

2. Avant le 1er décembre 2021 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de VERZENAY intégrant la date de dépôt du dossier loi sur l'eau dans le cas d'une réhabilitation ou d'une reconstruction.

Article 2:

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de VERZENAY jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté urbaine du GRAND REIMS s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté urbaine du GRAND REIMS et sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le sous-préfet de REIMS;
- à monsieur le maire de la commune de VERZENAY;
- à monsieur le directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe :
- à monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

3 1 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Danie GALIDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne — 25, rue du Lycée — 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.